

*Amendement permettant l'application des dispositions
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. 10

N° 300

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 juillet 2007

LIBERTÉS DES UNIVERSITÉS - (n° 71)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 300

présenté par
M. Apparü
rapporteur au nom de la commission des affaires culturelles

ARTICLE 10

Rédiger ainsi la dernière phrase de l'alinéa 8 de cet article :

« Le suppléant ne siège qu'en l'absence du titulaire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.